



Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 17
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 11

Quorum : 10 membres

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2025

Emetteur : FBL

N° panneau : PA01/PART 4

Affiché le : 12/11/2025

Retiré le : 13/01/2025

Annexes : Non O Voir accueil

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 octobre 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le mardi 04 novembre 2025 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON,

Absents excusés ayant donné procuration : Jean SEIGNEURY à Jacky TARANNE ; Corinne CÔME à Chantal CHEVALLIER ; Patrice PICHOT à Pascal MARTIN

Absents excusés :

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT, Laure VILLENEUVE, Pierre ROUXEL

Secrétaire(s) de séance : Christèle DOYEN

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- 2) Communication des décisions du Maire

Finances :

- 3) Budget principal :
 - a. Délibération modificative n° 3
- 4) Budget annexe du moulin de Lambouray
 - a. Délibération modificative n° 2

Ressources Humaines :

- 5) Création de postes

5) CREATION DE POSTES

Rapport de présentation de la délibération :

a) Création d'un poste permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial, appartenant à la catégorie C, à 21/35^{ème} hebdomadaire – Temps annualisé – délibération n° DCM 2025-055

Chantal CHEVALLIER, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu des besoins du service scolaire et du service entretien, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial - catégorie C - à 21/35^{ème} – temps annualisé -. Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

Assurer le service du restaurant scolaire,
Surveiller les enfants lors de la pause méridienne,
Entretenir les locaux du restaurant scolaire
Entretenir les divers locaux de la commune

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'Adjoint Technique.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-5° du CGFP : pour un emploi permanent inférieur au mi-temps (moins de 17 h 30 pour un temps complet à 35 h 00).

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De créer un emploi permanent, à temps non complet, d'Adjoint Technique Territorial, appartenant à la catégorie C1 à 21/35^{ème} hebdomadaire – temps annualisé,
D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Commune,
D'autoriser le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

b) Création d'un poste permanent à temps complet d'Adjoint Technique Territorial, appartenant à la catégorie C - délibération n° DCM 2025-056

Chantal CHEVALLIER, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la mutation d'un agent et des besoins du service technique, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial - catégorie C - à temps complet -. Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

Maintenir en état de propreté les bâtiments, la voirie, les trottoirs, les espaces verts et boisés de la collectivité.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'Adjoint Technique.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-52° du CGFP : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De créer un emploi permanent, à temps complet, d'Adjoint Technique Territorial, appartenant à la catégorie C1,
D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Commune,
D'autoriser le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

6) RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE CHARTRES METROPOLE - INFORMATION

Le Maire fait part, aux conseillers, de la réception du rapport d'activité 2024 de Chartres métropole.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire auprès du Conseil municipal, en séance publique. Il en présente, donc, comme il se doit, les grands axes.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Le rapport d'activité 2024, distribué aux élus (version dématérialisée ou papier), retrace l'évolution de Chartres Métropole, née en 2011 de la fusion des communautés de communes de l'*Orée de Chartres* et du *Val de l'Eure*. Initialement composée de 7 communes, elle en compte désormais 66, avec une extension progressive vers les zones périurbaines et rurales.

Puis le Maire détaille notamment les compétences et la gouvernance :

- **Transfert de compétences** : Augmentation des compétences gérées par Chartres Métropole, initialement déléguées aux communautés de communes.
- **Intégration au SCOT** : L'agglomération est partie prenante du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- **Gestion externalisée** : Certaines compétences sont aujourd'hui exercées par des satellites de droit commercial (ex. : SPL – Sociétés Publiques Locales).
- **Condition d'accès aux services** : L'adhésion à une SPL est requise pour bénéficier des services proposés par Chartres Métropole.

Il termine par le rôle de la métropole : Soutien naturel, financier et technique aux communes membres, notamment via des dispositifs d'ingénierie partagée.

7) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHARTRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS AUX COMMUNES DE CHARTRES METROPOLE NE DISPOSANT PAS DE POLICE MUNICIPALE - DELIBERATION N° DCM 2025-057

La sécurité et la tranquillité sont des enjeux prioritaires sur le territoire de la commune de Chartres et par extension sur celui de Chartres métropole. C'est ainsi que, suite à la signature

du Contrat de Sécurité Intégrée le 15 mars 2022, a été étudiée la possibilité de créer une Police Municipale Intercommunale.

Le contexte actuel ne le permet pas mais afin de lutter contre la délinquance et renforcer la présence des forces de l'ordre sur le territoire de Chartres métropole, la ville de Chartres propose de mettre à disposition, sous réserve de disponibilité, les agents de la Police Municipale dans la commune de Jouy.

Il ne s'agira pas d'une police d'intervention mais d'une police de proximité qui répond aux missions désignées par le Maire de la commune qui les emploie.

Cette convention :

- fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif ;
- fixe les modalités d'engagement des agents de la Police Municipale de Chartres et de leurs équipements sur le territoire de chaque commune signataire ;
- détermine les dispositions financières inhérente à ce dispositif ;
- détermine les responsabilités de chacune des parties.

Il est proposé de signer cette convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec la Ville de Chartres.

Le coût d'une intervention est fixé à une somme forfaitaire de 200,00 € TTC, pour 4 heures et par agent mis à disposition.

Le Maire précise que ce service est sollicité à titre conservatoire, afin de disposer d'une solution de remplacement en cas d'indisponibilité de notre garde champêtre, actuellement en poste à temps plein, notamment sur les week-ends ou lors des manifestations sur les temps de repos de l'agent.

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Chartres et de leurs équipements aux communes de Chartres Métropole ne disposant pas de Police Municipale ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Le Maire rappelle que Chartres Métropole n'a pas pris la compétence police, elle reste donc communale comme le Plan Local d'Urbanisme. La volonté de Chartres Métropole est, en effet, de laisser aux Communes encore un peu de pouvoir décisionnel. Néanmoins elle apporte son soutien et son aide dès que cela est nécessaire, tel est le cas de la mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres. La signature de cette convention est obligatoire pour pouvoir disposer de ce service, pour autant, elle ne nous lie pas.

Le Maire indique, suite à l'interrogation de Chantal CHEVALLIER, qu'effectivement nous aurons possibilité de faire appel aux agents de la police municipale de Chartres en cas de

longue absence de notre garde champêtre, par exemple. Il faudra néanmoins le prévoir à l'avance et prendre en compte le coût du remplacement car une mise à disposition ne se réalise qu'en binôme, le coût est donc multiplié par deux. Il précise également, suite à l'interrogation de Didier DAVID, que les agents mis à disposition ne sont pas armés.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : Le 03 décembre 2025 à 20 h 30.

b) Manifestations/réunions :

- **Sainte-barbe des Sapeurs-pompiers de Jouy :** le samedi 22 novembre 2025 à 19 h 00 à la salle des fêtes de Jouy – inscription avant le 15 novembre 2025.

c) Travaux :

- **Travaux secteur des Vaux Roussins** : point, par la Maire, sur réunion du 04 novembre 2025, qui devait précédemment avoir lieu le 17/10/25, mais a été décalée à cause de contraintes administratives non imputées à la mairie. Comme il l'a précédemment expliqué à plusieurs reprises (dans les bulletins, en réunion publique, aux Vœux, aux habitants) ce dossier dure depuis environ 14 ans, il n'a jusqu'alors pas encore abouti à cause d'obstacles multiples (soucis administratifs/accord de tous les propriétaires concernés -au nombre de 30-/contraintes liées aux évolutions des lois/retard d'un an et demi à cause d'une étude pyrotechnique rajoutée après signalement d'un riverain lors d'une réunion publique). La prochaine étape sera l'organisation d'une réunion publique, vers fin juin 2026, avec les riverains des Vaux-roussins et les trois entreprises retenues pour les travaux. Les travaux devraient enfin démarrer fin août 2026 après une période de préparation du chantier de deux mois. Il faudra, en effet, organiser les circuits des camions avec plus de 10.000 m³ de terre à évacuer et permettre aux riverains de continuer à vivre avec les contraintes d'un tel chantier. Le Maire clôture ce point en s'étonnant de ne pas voir dans le public un riverain de cette rue qui est en demande d'informations. Il n'était d'ailleurs pas présent lors de la dernière réunion publique.

d) Divers :

- **Communiqués de presse de Chartres Métropole** : le Maire fait état de deux communiqués de presse parus dans l'écho républicain :
 - l'un du 27 octobre 2025 concernant un dispositif innovant pour un accès aux soins facilité. Pour cela

Chartres Métropole va créer d'un complexe médical au pôle gare où seront regroupés cabines de consultation, infirmières, pharmaciens.

- l'autre du 30 octobre 2025 concernant la qualité de l'eau qui est contrôlée en permanence.
- **Cendrier installé devant l'école maternelle** : il sera déplacé ailleurs (à plus de 10 mètres de l'école), suite aux nouvelles interdictions, depuis le 1^{er} juillet 2025, de fumer aux abords des écoles. Des « panneaux interdiction de fumer » vont être également installés.
- **Cimetière** : Patrice PICHOT a eu plusieurs remarques sur l'entretien du cimetière qui laisse à désirer. Jacky TARANNE et Jean-Louis DOUSSET précisent à nouveau que cet aspect est très compliqué depuis l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires. Nous réfléchissons depuis plusieurs mois à des aménagements possibles, en prenant exemple sur d'autres Communes, mais, à ce jour, les solutions proposées sont très onéreuses et peu concluantes.

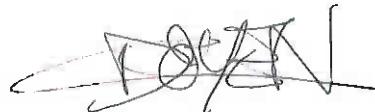
La séance est levée à 21 h 19

Le Maire,



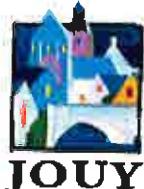
Christian PAUL-LOUBIERE

La Secrétaire



Christèle DOYEN





DECISIONS DU MAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2025

Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la Commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° 044-10.09.2020 du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2025/052

CONCESSION DE TERRAIN D'UNE CASE DE COLUMBARIUM 2507-0035

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de Jouy ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 8 ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 017 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Pierre PERTHUIS, Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté APM 2025 019 du 10/07/2025 portant réglementation générale sur la police du cimetière ;

Vu la demande présentée le 01/10/2025, le demandeur, en vue d'obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de type collective ;

DECIDE

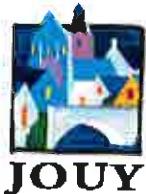
Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 ans à compter du 03/10/2025. Cette concession est située au Columbarium case n° 35.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 03/10/2025 et expirant le 02/10/2055.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 300.00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 01/10/2025
Transmission en Préfecture le : 03/10/2025
Notification le : 03/10/2025
Conseil Municipal du : 04/11/2025



JOUY

DECISION N° DDM 2025/053

CONCESSION DE TERRAIN 0464 F

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de JOUY ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 017 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Pierre PERTHUIS, Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté APM 2025 019 du 10/07/2025 portant règlementation générale sur la police du cimetière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-3 ;

Considérant la demande présentée le 08/10/2025 par le demandeur, tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière communal de JOUY, à l'effet d'y fonder la sépulture collective ;

DÉCIDE:

Article premier : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 ans à compter du 08/10/2025, de 2.00 mètres superficiels de terrain.

Cette concession est située carré F Emplacement 464

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 08/10/2025 et expirant le 07/10/2055

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de 300 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 08/10/2025

Transmission en Préfecture le : 08/10/2025

Notification le : 18/10/2025

Conseil Municipal du : 04/11/2025

28201

Code INSEE

COMMUNE DE JOUY

31400 - COMMUNE DE JOUY

DM n°3 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1321-2405 : VELOSCENIE	0,00 €	0,00 €	660,00 €	0,00 €
R-1321-2505 : ECOLE : REFECTION DES SOLS	0,00 €	0,00 €	1 540,00 €	0,00 €
R-1323-2404 : ECOLE : RENOVATION ET SECURISATION	0,00 €	0,00 €	1 860,00 €	0,00 €
R-1323-2405 : VELOSCENIE	0,00 €	0,00 €	310,00 €	0,00 €
R-1323-2406 : STADE : RENOVATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS	0,00 €	0,00 €	2 280,00 €	0,00 €
R-13248-2403 : VOIRIE COMMUNALE : RENOVATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 170,00 €
R-13251-2218 : ATELIERS TECHNIQUES : RENOVATION	0,00 €	0,00 €	11 360,00 €	0,00 €
R-13251-2408 : AVENUE DE LA DIGUE 3ET ET GARE : AMENAGEMENT SECURITE	0,00 €	0,00 €	8 020,00 €	0,00 €
R-1328-2406 : STADE : RENOVATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS	0,00 €	0,00 €	260,00 €	0,00 €
R-13461-2404 : ECOLE : RENOVATION ET SECURISATION	0,00 €	0,00 €	1 250,00 €	0,00 €
R-13461-2406 : STADE : RENOVATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS	0,00 €	0,00 €	1 060,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	28 600,00 €	2 170,00 €
D-2131-2218 : ATELIERS TECHNIQUES : RENOVATION	27 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-2313 : BATIMENTS COMMUNAUX : ERP ACCESSIBILITE ET SECURITE	7 150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-2404 : ECOLE : RENOVATION ET SECURISATION	7 310,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-2406 : STADE : RENOVATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS	9 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-2506 : EGLISE : REMISE EN ETAT FRISE ET NICHE SCULPTEE	0,00 €	19 070,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2405 : VELOSCENIE	1 280,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2408 : AVENUE DE LA DIGUE 3ET ET GARE : AMENAGEMENT SECURITE	0,00 €	130,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-2401 : ACQUISITION MATERIEL TECHNIQUE	1 410,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-2508 : SERVICE TECHNIQUE : ACQUISITION D'UN VEHICULE	0,00 €	12 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-2302 : ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	1 860,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-2310 : ENVIRONNEMENT ACQUISITIONS DIVERSES	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	57 730,00 €	31 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	57 730,00 €	31 300,00 €	28 600,00 €	2 170,00 €
Total Général		-26 430,00 €		-26 430,00 €

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 à L512-4^{et suivants}, et R512-1 à R512-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre

La Commune de Chartres, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place des Halles – 28000 CHARTRES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre GORGES, autorisé par délibération n° CM2025/107 en date du 19/06/2025 à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée la ville de Chartres

Et

La Commune de Jouy, dont le siège social est situé 4 Place de l'Eglise – 28300 JOUY, représentée par son Maire en exercice, Christian PAUL-LOUBIERE, autorisé par la délibération n° DCM 2025-..... du 04 novembre 2025 du conseil municipal à contractualiser cette présente convention ;

Ci-après dénommée la Commune signataire.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de lutter contre la délinquance et de renforcer la présence des forces de l'ordre sur le territoire de Chartres métropole, la ville de Chartres propose de mettre à disposition ses agents de la Police Municipale dans les communes de l'agglomération qui ne sont pas dotées de Police Municipale.

Il ne s'agira pas d'une police d'intervention mais d'une police de proximité qui répond aux missions désignées par le Maire de la commune qui les emploie.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de régler les modalités de la mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres et de leurs équipements aux communes de Chartres métropole ne disposant pas de Police Municipale.

Article 1^{er} : Objet de la convention et territoires d'intervention

Les agents de la police municipale de Chartres, désignés en annexe de la présente, sont appelés à intervenir sur le territoire de la commune signataire, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

Cette mise à disposition fait ainsi l'objet d'une convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction qui a pour but de définir les dispositions et conditions régissant la mise à disposition des agents, le matériel, l'armement et les équipements utilisés par la Police Municipale de Chartres agissant pour le Maire de la commune signataire.

Article 2 : Personnel autorisé par cette convention

Les agents de la Police Municipale de Chartres mis à disposition dans le cadre de la convention, sont désignés par arrêté individuel de la ville de Chartres et listés en annexe 1.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres

Les agents visés à l'article 1 effectueront leur prise de poste dans leur collectivité d'origine, soit au poste de Police Municipale situé au Pôle Administratif - place des Halles à Chartres (28000).

La mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres à la commune signataire s'effectuera par binôme, sur la base d'une demi-journée soit 4 heures, selon un planning préalablement établi et en fonction des impératifs de service de la collectivité d'origine.

Chaque agent sera placé sous la responsabilité du Maire de la commune qui l'emploie puisque celui-ci conserve ses pouvoirs de police.

Lors de la mise à disposition, l'agent demeure statutairement employé et rémunéré par la commune de Chartres, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Pour autant et durant ce temps, l'agent relève de la responsabilité et de l'autorité hiérarchique de la collectivité bénéficiaire.

La commune de Chartres est compétente pour la gestion administrative et disciplinaire des agents mis à disposition, en application des articles 6 et 7 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

La commune signataire sollicitera, sur une adresse générique ADPM@addo-ville.chartres.fr, la Police Municipale de Chartres en précisant les dates et horaires un mois avant la date de service souhaitée. Les agents, visés à l'article 1, pourront alors être mis à disposition de la commune signataire de la convention, selon un planning prévisionnel établi par le service de police municipale, et validé par la Directrice déléguée à la Sécurité et à la Tranquillité Publique de Chartres.

Dans l'éventualité, où, pour des raisons de service ou des sollicitations multiples, la ville de Chartres ne pourra pas donner suite à la demande d'une commune ou de plusieurs communes, celle(s)-ci en seront informées dans les meilleurs délais.

Le temps d'intervention prévu, soit 4 heures, pourra être augmenté de façon exceptionnelle, à la demande d'une commune signataire, en accord avec la Directrice déléguée à la Sécurité et à la Tranquillité Publique de Chartres, après avis du Maire de Chartres ou de son représentant.

Article 5 : Missions réalisées durant la mise à disposition des agents

Les agents de Police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de la commune signataire de la présente convention et dans les domaines cités à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue par patrouille et ceux-ci sont dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires, sur la base de missions définies par les Maires des communes d'accueil, dans le cadre d'une police de proximité, et notamment (liste non exhaustive) :

- Patrouilles de surveillance de la voie publique ;
- Sécurisation des entrées / sorties des écoles ;
- Contrôles routiers divers (contrôles vitesse, respect de la signalisation, etc.) ;

- Opérations tranquillité vacances ;
- Troubles du voisinage ;
- Infractions à la réglementation en vigueur ;

- Assistance au personnel de la Police ou de la Gendarmerie Nationale en fonction du contexte ;
- Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.) ;
- Enregistrement de la main courante et rédaction des procédures ;
- Liaisons avec la Gendarmerie Nationale, l'Officier du Ministère Public (OMP), le Procureur de la République ;
- Prévention routière ;
- Informations ponctuelles auprès des écoliers.

Les agents visés à l'article 1 effectueront leur prise de poste dans leur collectivité d'origine, soit au poste de Police Municipale située au Pôle Administratif - place des Halles à Chartres (28000).

La mise à disposition des agents de la police municipale de Chartres à la commune signataire s'effectuera par binôme, sur la base d'une demi-journée soit 4 heures, selon un planning préalablement établi et en fonction des impératifs de service de la collectivité d'origine.

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée une fois par an ou en tant que de besoin.

Article 6 : Armement

La Police Municipale de Chartres dispose de son propre équipement. Celui-ci peut être utilisé lors d'interventions sur le territoire de l'ensemble des communes signataires au regard des missions et interventions réalisées.

Les agents seront équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires.

En ce qui concerne la détention et l'usage d'armement, chaque agent de police municipale dans l'exercice de ses fonctions est autorisé sur l'ensemble du territoire des communes signataires à détenir et utiliser le matériel pour lequel il a personnellement fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le port d'arme.

La commune de Chartres, autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, stockera son armement au sein d'une pièce sécurisée dans les locaux du Pôle Administratif situé à Chartres, dans une armoire forte.

Un registre journalier de perception et de réintroduction des armes sera tenu.

Les équipements seront entretenus par la Ville de Chartres.

Article 7 : Matériaux et équipements

La Ville de Chartres pourvoira à l'équipement des agents mis à disposition nécessaire à leurs missions et en assumera l'entretien.

L'ensemble des matériels et équipements sont repris en annexe 2 dans cette convention.

Article 8 : Conditions financières

Il est convenu que la Commune Bénéficiaire versera à la Commune d'origine une somme forfaitaire de 200 € TTC par intervention (soit 4h) et par agent en remboursement des frais engendrés.

Il pourra être procédé si nécessaire et annuellement à une révision des coûts du service de police municipale par voie d'avenant à cette convention.

- Il est convenu entre les Communes signataires que ces dépenses comprennent aussi :
 - Les charges de fonctionnement liées aux actions ;

- L'achat d'équipements nécessaires aux missions, sous réserve que ces achats soient également utiles à la commune de Chartres.

Annexe 1

La facturation sera effectuée par le biais d'un titre de émis avant le 31 décembre de l'année N à l'encontre de la Commune Bénéficiaire, au regard du nombre de demi-journée réalisée par agent pour cette commune.

Article 9 : Modalités d'assurance

Pendant la durée de la mise à disposition de l'agent, tout dommage ou préjudice subi par celui-ci, ainsi que par le véhicule ou le matériel utilisé, relève de la responsabilité civile assurée par l'autorité bénéficiaire.

La partie bénéficiaire de la mise à disposition fournit une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition des agents de Police Municipale de la commune de Chartres à destination de la commune de Jouy prend effet à date de la signature de celle-ci pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par le représentant de la commune signataire sans préavis et par tous moyens.

Article 12 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent à résoudre à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention et à en informer la Préfecture d'Eure-et-Loir.

En cas d'échec de tentative de règlement amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Chartres, le

Pour la Ville de Chartres
Le Maire

Jean-Pierre GORGES

Christian PAUL-LOUBIERE

Annexe 1 : liste des agents de la Police Municipale de Chartres mis à disposition

Annexe 2 : liste des matériels et équipements mis à disposition

Annexe 3 : Assurance

Liste des agents de la Police Municipale de Chartres mis à disposition

Brigadier-Chef Principal Jonathan DUVAL
Brigadier-Chef Principal Maxence BRETON
Brigadier-Chef Principal Sébastien CORNILLE
Brigadier-Chef Principal Sébastien QUAIÀ
Brigadier-Chef Principal Bruno SAUVAGET
Brigadier-Chef Principal Christophe FALCE
Gardien Brigadier Marine CHEVÉE
Gardien Brigadier Alexandre GODARD
Gardien Brigadier Christophe LIBESSART
Gardien Brigadier Méline NATURE
Gardien Brigadier Benjamin POUINET
Gardien stagiaire Néomie FONTAINE
Gardien stagiaire Patrick LOUVET
Gardien stagiaire Aimé TORQUATA

Liste des matériels et équipements pouvant être mis à disposition

Véhicules :

- 2 Citroën Berlingo
- 1 Peugeot 5008
- 1 Dacia Duster
- 1 Renault Clio
- 6 VTT PM

Armements :

- BPT
- GAI
- PTE
- Flash Ball

Matériel informatique – Communication :

- Radio via smartphones
- PVE
- Tablettes
- Logiciel pour procédure
- Caméras piétons

Véresse :

- Eurobase Mercure

Dépistage :

- Éthyphèses
- Tests salivaires Stupéfiants

Signalétique :

- Cones de signalisation
- Panneaux triflash
- Rubalise